

**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE
n°2009-16**

Modifiant la décision n°2008-22 du 23 juin 2008, fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2141-27 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation d'importation ou d'exportation de gamètes ou de tissus germinaux

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2141-11-1, ainsi que les articles R. 2141-24 et suivants ;

Décide :

Article 1

Les demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation de gamètes ou de tissus germinaux doivent être formulées selon un dossier type dont la composition est annexée à la présente décision.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le 13 juillet 2009

Emmanuelle PRADA-BORDENAVE
Directrice générale

